

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

DECRET N° 92-071 du 11 mars 1992 portant création de la commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;  
Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées.

Art. 2 — La commission de vérification et de révision des limites des aires protégées est chargée :

— d'enregistrer toutes les plaintes des populations en matière d'exportation pour la constitution des aires protégées ;

— d'étudier en collaboration avec les services techniques concernés et les populations victimes, des solutions pour le règlement des litiges existants, dans le respect des principes fondamentaux de conservation des écosystèmes nécessaires à la protection de la Biodiversité.

Art. 3 — La commission nationale de vérification comprend :

- Un représentant de l'assemblée nationale ;
- Un représentant du ministre de l'environnement ;
- Un représentant du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;
- Un représentant du ministre du développement rural ;
- Un représentant du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ;
- Un représentant du ministre de l'économie et des finances (services des domaines) ;
- Un représentant du ministre des droits de l'homme ;
- Un représentant du ministre de la justice ;

- Le président du comité national de l'environnement ;
- Un représentant des associations de défense de l'environnement.

Elle définit sa propre organisation du travail.

Art. 4 — En vue d'assister la commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées dans l'exécution de sa mission, il est créé des commissions régionales de constatation et une commission technique d'étude.

Art. 5 — Les commissions régionales de constatation sont chargées d'enregistrer toutes les contestations des populations de la région concernée et de procéder à des investigations afin d'élaborer des rapports détaillés sur chaque cas.

Art. 6 — Les commissions régionales de constatation comprennent dans chaque région économique :

- Deux membres de la commission nationale ;
- Les préfets ;
- Les chefs de cantons ;
- Les présidents des tribunaux de première instance ;
- Les commandants de brigades de gendarmerie ;
- Les responsables des affaires sociales ;
- Les présidents des conseils de préfectures ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le directeur régional du plan ;
- Les représentants des collectivités contestatrices
- Le directeur régional du développement rural ; (un représentant par collectivité) ;
- Les représentants des organisations non gouvernementales présentes dans la région.

Art. 7 — Pour chaque région économique, le ministre de l'environnement fixera par arrêté la composition de la commission et complètera au besoin ses attributions.

Art. 8 — A la réception des rapports des commissions régionales de constatation, la commission technique d'étude se transporte sur les lieux et procède à des études techniques de chaque cas en vue de proposer des solutions appropriées à l'attention de la commission nationale.

Art. 9 — La commission technique d'étude est composée des spécialistes des services ci-après :

- Direction des parcs nationaux, des réserves de faune et chasses ;
- Direction du contrôle et de l'exploitation de la flore ;
- Direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu ;
- Direction générale du développement rural ;
- Direction de la législation agro-foncière ;
- Direction de l'institut national des sols ;
- Direction de la santé animale et des services vétérinaires ;
- Ecole supérieure d'agronomie (UB) ;
- Direction de la cartographie nationale et du cadastre ;
- Direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Direction de l'aménagement du territoire.

Art. 10 — Les commissions régionales de constatation et la commission technique d'étude définissent

leur propre organisation et pourront s'adjoindre le concours des personnes qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 11 — Le ministre de l'environnement et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'environnement  
Kpandja I. BINGUITCHA-FARE

Le ministre du développement  
rural  
N'koley K. ABOTCHI

DECRET N° 92-073 du 19 mars 1992 portant création d'un comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de la transition notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité un comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques.

Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques a pour mission d'identifier et d'évaluer les problèmes sociaux dus aux troubles politiques et de proposer aux autorités compétentes les voies et moyens de les résoudre.

Art. 2 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques se compose comme suit :

Président

— Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité

Membres

— Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant

— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire ou son représentant

— Le ministre de l'équipement et des mines ou son représentant

— Le ministre de la santé et de la Population  
— ou son représentant  
— Le ministre de la communication et de la culture ou son représentant  
— Le garde des sceaux, ministre de la justice ou son représentant  
— Le ministre du bien-être social et de la solidarité nationale ou son représentant  
— Le ministre des droits de l'homme ou son représentant  
— Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des forces armées togolaises..

Art. 3 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques comprend trois sous-comités :

1°/ Le sous-comité chargé des cas de casses et autres dégâts matériels ;  
2°/ Le sous-comité chargé des questions de coups et blessures et des pertes en vies humaines ;  
3°/ Le sous-comité chargé des déplacements des populations.

Art. 4 — Le comité d'évaluation des dégâts dus aux troubles socio-politiques peut faire appel à toute personne morale ou physique dont la compétence et l'expérience sont jugées nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'administration  
territoriale et de la sécurité  
Yao KOMLAVI

DECRET N° 92-075 du 25 mars 1992 ordonnant l'extradition

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu l'arrêté n° 265 du 9 mai 1927 promulguant la loi du 10 mars 1927 au Togo ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises contre CASANOVA Francisca Medina ;

Vu l'arrêté n° 5 du 17 mars 1992 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Lomé,